

Motion du 22 janvier 2007 de MM. Alexis Barbey, Jean-Marc Froidevaux, Gérard Deshusses et Mme Frédérique Perler-Isaaz: «Boucléments de crédit: procédure unique».

(acceptée par le Conseil municipal lors de
la séance du 23 avril 2007)

MOTION

Considérant:

- la déclaration du magistrat chargé du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, citant une directive reçue du Canton, selon laquelle seuls les crédits comportant un dépassement de coût font, dès janvier 2007, l'objet d'une procédure de bouclément sous la forme d'un projet d'arrêté soumis au Conseil municipal et subsidiairement d'un référendum municipal facultatif;
- que cette directive n'est toutefois fondée sur aucune modification correspondante de la loi sur l'administration des communes (LAC), en particulier son article 30, alinéa 1, lettre e);
- que le règlement d'application de la LAC n'a pas non plus été modifié et qu'il prévoit toujours, à l'article 35, alinéa 3, que «le crédit d'engagement est soumis à la même procédure d'examen et d'approbation que le compte annuel communal»;
- que la compétence du Conseil municipal repose sur la loi et que celui-ci entend qu'elle ne lui soit pas retirée;
- que la procédure de bouclément de crédit constitue la réception de l'ouvrage par le Conseil municipal qui a approuvé, voire modifié le projet et voté le crédit d'engagement correspondant, aussi bien qu'indirectement la réception de l'ouvrage par la population à qui il est destiné;
- qu'il en va de même, notamment, en matière de renoncement à un investissement voté, le Conseil municipal et la population méritant d'être informés des motifs de l'abandon d'un projet,

par ces motifs, et tout autre à développer s'il y a lieu,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à proposer au Conseil municipal, sous forme d'un projet d'arrêté, le bouclément de chaque crédit d'engagement, cela à bref délai après son exécution ou son renoncement.